Entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est une entreprise exploitée en nom personnel, c'est-à-dire directement par une personne physique, seul maître au bord. L'entreprise individuelle est donc définie comme étant une entreprise exploitée par une personne physique dont l'objet est d'exercer une profession libérale ou activité économique. Par ailleurs, l'entreprise individuelle est une entité économique qui correspond souvent à une certaine dimension de l'entreprise, c'est en effet le cas des petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires et un bénéfice modeste.

Les +	Les -
 Pas de mise de fonds minimale obligatoire; Simplicité de création; Simplicité de fonctionnement et faible coût; Grande liberté d'action pour le chef d'entreprise; 	 Pas d'existence de patrimoine autonome-confusion avec l'entrepreneur; Responsabilité illimitée du chef d'entreprise; Absence de fonds propres et difficulté de développer une stratégie à long terme; Fragilité et vulnérabilité souvent liées à la taille modeste de ces entreprises.

Differences pa rapport à la société

La société suppose l'existence d'associés qui s'impliquent d'une manière ou d'une autre dans la gestion de l'entreprise, alors que pour l'entreprise individuelle seule l'entrepreneur décide de la gestion de celle-ci. Par ailleurs, le fonctionnement des sociétés requièrent souvent un formalisme juridique lourd. A titre d'exemple, une société anonyme (SA) nécessite la mise en place d'organe de gestion, la nomination d'un ou plusieurs commissaire aux comptes, le respect des règles de fonctionnement nombreuses et contraignantes édictées par la loi.

Si l'entreprise individuelle représente un cadre d'exercice souple et adaptable, elle est néanmoins handicapée par le peu de potentiel de croissance qu'elle offre à son propriétaire désireux de s'agrandir contrairement à la forme sociétaire.

Obligations légales

Le chef de l'entreprise doit obligatoirement :

- Ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire ;
- Tenir une comptabilité conformément aux règles en vigueur, laquelle peut constituer un mode de preuve en cas de litige ;
- Conserver les correspondances et pièces justificatives pour une durée de 10 ans.

Direction

L'entrepreneur est le seul maître de bord.

Responsabilité

L'entrepreneur est indéfiniment responsable des dettes sociales.

Régime social du dirrigeant

Il est soumis au régime des non-salariés.

Régime fiscal

Le chef de l'entreprise est imposé directement à l'impôt sur le revenu (IR)

Tranche de revenu (en dh)	Taux en %
0 à 30.000	0%
30.001 à 50.000	10%
50.001 à 60.000	20%
60.001 à 80.000	30%
80.001 à 180.000	34%
Au- delà de 180.000	38%

La SNC

Réglementée par les articles de 3 à 18, la société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Cette définition démontre clairement que cette société est commerciale par sa forme.

Les +	Les -
 Aucun capital minimum. Frais de constitution réduits. Formalité de constitution simple. Deux associés suffisent pour créer une SNC. Une liberté de dans le choix du régime fiscal (IS/IR). 	 Si la seule société où tous les associés ont le statut de commerçant. Tous les associés doivent avoir la capacité commerciale. Les associés sont responsables solidairement et indéfiniment du passif social. Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés (une forte présence de l'intuitu personae). La société prend fin par le décès de l'un des associés sous réserves des dispositions de l'art 17 de la loi 5-96.

Capital

La loi ne prévoit aucun montant minimum pour le capital social (librement fixé par les associés).

Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives, elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Gérance

- Nombre : tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts.
- Qualité : le gérant peut être nommé parmi ou hors les associés. La SNC, peut être gérée par une personne morale.
- Nomination : les gérant associés ou non sont nommés dans les statuts ou dans un acte séparé.

Contrôle

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire sauf pour les sociétés dont le chiffre d'affaire à la clôture d'un exercice dépasse 50.000.000 de dirhams.

Régime fiscal

- Chaque associé est soumis à l'impôt sur le revenu (IR) en tant qu'entrepreneur individuel ;
- la société peut opter pour l'IR (l'impôt sur le revenu) ou l'IS (impôt sur les sociétés).

Impôt sur le revenu

Tranche de revenu (en dh)	Taux en %
0 à 30.000	0%
30.001 à 50.000	10%
50.001 à 60.000	20%
60.001 à 80.000	30%
80.001 à 180.000	34%
Au- delà de 180.000	38%

Impôt sur les sociétés

- 10% si le bénéfice net <= 300.000 DH
- 20% si le bénéfice net est compris entre 300.001 à 1.000.000 DH
- 30% si le bénéfice net est compris entre 1.000.001 à 5.000.000 DH
- 31% si le bénéfice net > 5.000.000 DH
- 37% pour les établissements de crédit et les compagnies d'assurance

Régime social des gérants

Les gérants non associés, qu'ils soient associés ou non, minoritaires ou majoritaires, percevant à ce titre une rémunération qui correspond à leurs activités réelles et à leurs responsabilités au sein de l'entreprise sont obligatoirement assujettis au régime de la CNSS et au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire (« AMO »), géré par la CNSS.

La SARL

La société à responsabilité limitée est une société commerciale qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au registre de commerce.

	Les +	Les -
* * * * *	Pas de notion de capital pour constituer une SARL. Le blocage du capital n'est pas obligatoire sauf s'il est supérieur à 100.000 dh. La responsabilité des associés est limitée aux montants des apports dans le capital. La SARL peut être créée par un associé unique. Le contrôle de la SARL par un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf dans le cas où le chiffre d'affaires d'un exercice social dépasse 50.000.000 de dhs. LA SARL permet au gérant de bénéficier du régime social.	 La lourdeur de fonctionnement (assemblée générale annuelle obligatoire, comptabilité lourde, etc) Le formalisme strict de la cession des parts sociales (les parts sont librement cessible entre conjoints, parents et alliés. En revanche, la cession à des tiers est plus formelle). Le gérant peut être responsable des dettes sociales s'il apparaît qu'il a commis des fautes de gestion.

Nombre des associés

Une ou plusieurs personnes sans dépasser 50

Responsabilité des associés

La responsabilité des associés est limitée à leurs apports au capital.

Gérance

Assurée par une personne physique associée ou non

Montant du Capital

Librement fixé par les associés

Nature du capital

Le capital peut être constitué par des apports en numéraire, en nature et à titre exceptionnel en industrie

Apports en numéraire

Si le capital est supérieur à 100.000 dhs, le ¼ doit être déposé dans un compte bancaire bloqué. Le reste dans un délai de 5 ans.

Apports en nature

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature par un commissaire aux apports, si la valeur d'un apport excède 100.000 dhs et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature excède la moitié du capital

Objet

La loi interdit la forme de SARL aux sociétés d'assurance, de banque, de crédit, d'investissement, de capitalisation et d'épargne.

Apport en industrie

Les parts sociales dans une SARL ne peuvent être représentées par des apports en industrie sauf si l'objet social de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale

Les obligations légales d'une SARL

- La tenue d'une comptabilité.
- L'établissement des comptes annuels.
- L'approbation des comptes par les associés dans un délai de six mois après la clôture de chaque exercice.
- Conserver les documents comptables et les pièces pendant 10 ans.
- Le commissaire aux comptes
- Le contrôle de la SARL par un commissaire aux comptes est obligatoire pour les sociétés dont le chiffre d'affaires, à la clôture d'un exercice social dépasse le montant de cinquante millions de dirhams

Régime fiscal de La SARL

La SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés

- 10% si le bénéfice net <= 300.000 DH
- 20% si le bénéfice net est compris entre 300.001 à 1.000.000 DH
- 30% si le bénéfice net est compris entre 1.000.001 à 5.000.000 DH
- 31% si le bénéfice net > 5.000.000 DH
- 37% pour les établissements de crédit et les compagnies d'assurance

Régime social du gérant

Les gérants des SARL, qu'ils soient associés ou non, minoritaires ou majoritaires, percevant à ce titre une rémunération qui correspond à leurs activités réelles et à leurs responsabilités au sein de l'entreprise sont obligatoirement assujettis au régime de la CNSS et au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire (« AMO »), géré par la CNSS.

- 10% si le bénéfice net <= 300.000 DH
- 20% si le bénéfice net est compris entre 300.001 à 1.000.000 DH
- 30% si le bénéfice net est compris entre 1.000.001 à 5.000.000 DH
- 31% si le bénéfice net > 5.000.000 DH
- 37% pour les établissements de crédit et les compagnies d'assurance

La SA

La société anonyme est une forme juridique de société commerciale où la responsabilité des associés est limitée au montant de l'apport de ceux-ci. Des règles de gestion (distribution des dividendes, nomination des directeurs, etc.) ainsi sa fiscalité sont particuliers.

Les +	Les -
 C'est une forme adoptée aux entreprises ayant un très nombre d'actionnaires. La SA apporte des garanties solides à faire valoir aup investisseurs et des banquiers, ce qui constitue l'un diprincipaux avantages. Les actionnaires ne sont responsables des dettes qu'à concurrence de leur participation dans le capital. Les actionnaires peuvent facilement entrer ou s'y retigrâce à une souplesse contractuelle. Les actions peuvent être cédées librement. A la constitution le capital peut être libéré au ¼, le su dans un délai de 3 ans sur décision du conseil d'administration ou du directoire. La société anonyme peut faire appel public à l'épargre capital est de 3.000.000 de dirhams. 	projets. Il faut réunir au moins 5 actionnaires. L'obligation de nommer un commissaire aux comptes. Un fonctionnement lourd et compliqué. Le fonctionnement particulièrement cadré des sociétés anonymes est souvent considéré comme le premier inconvénient de ce statut. Le nombre important d'organes de gestion est en effet susceptible de ralentir certaines

Actionnaires

- 5 personnes morales ou physiques au minimum.
- Aucun maximum n'est fixé par la loi.

Responsabilité

• Limitée aux apports (fautes de gestion exceptées).

Capital

- 300.000 dhs.
- 3.000.000 pour une société qui fait appel public à l'épargne.
- Divisé en actions négociables représentatives d'apport en numéraire ou en nature à l'exclusion de tout apport en industrie.
- Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale. Le surplus dans un délai de trois ans sur décision du conseil d'administration ou du directoire.

Fonctionnement : SA à conseil d'administration

Composition

- 3 membres au moins et douze au plus dont l'un est élu président.
- Personnes physiques ou morales (qualité d'actionnaire)
- Le président est absolument une personne physique.
- Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans.

Missions

- Déterminer les orientations de l'activité de la société et veiller à leur mise en œuvre.
- Effectuer les contrôles et vérifications jugés nécessaires.
- Convoquer les assemblées et fixer l'ordre du jour.
- Arrêter les comptes, établir les états de synthèse et le rapport de gestion

Régime fiscal

- la S.A est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- 10% si le bénéfice net <= 300.000 DH
- 20% si le bénéfice net est compris entre 300.001 à 1.000.000 DH
- 30% si le bénéfice net est compris entre 1.000.001 à 5.000.000 DH
- 31% si le bénéfice net > 5.000.000 DH
- 37% pour les établissements de crédit et les compagnies d'assurance

Statut social des dirigeants

· Les dirigeants sont assimilés salariés.

LA SOCIÉTÉ ANONYME SIMPLIFIÉE

Régie par la loi 17-95 (art 425 à 440), le législateur marocain permet à deux ou plusieurs sociétés de constituer entre elles une société anonyme simplifiée (SAS), en vue de créer ou gérer une filiale commune ou de créer une société qui deviendra leur société mère commune.

Les +	Les -
 Une entière liberté aux actionnaires pour organiser et administrer la société. Ce sont les statuts qui déterminent le mode d'organisation et de fonctionnement. 	 La SAS ne peut faire appel publiquement à l'épargne. Le capital doit être libéré en totalité au moment de le signature des statuts
 d'organisation et de fonctionnement. Les statuts peuvent prévoir une clause de l'inaliénabilité (d'incessibilité) des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans, cette clause a pour but de stabiliser la société surtout lorsqu'elle se lance dans un programme d'investissement important. 	 moment de la signature des statuts. La rédaction des statuts est assez compliquée et nécessite de bonnes compétences. C'est un type de statut réservé aux grandes entreprises.

Actionnaires

- Seules les sociétés peuvent être actionnaires d'une SAS, sont donc exclus (les GIE, les associations et les personnes physiques).
- Le nombre minimum est de deux actionnaires.
- Les sociétés actionnaires doivent avoir un capital de 2.000.000 de dirhams

Capital

- Le capital est de 300.000 dirhams, libéré en totalité au moment de la constitution.
- Les apports en nature sont évalués par un commissaire aux comptes.
- Interdiction des apports en industrie.
- Pas de minimum exigé par la loi (art 427/loi17-95).

Fonctionnement

- Le mode de direction est défini par les statuts.
- Un président personne physique ou morale, associé ou non.
- Possibilité de mettre en place d'autre mode de direction dans les statuts.

Contrôle

- L'obligation de nommer un commissaire aux comptes.
- Dans la pratique les SAS nomment un organe de surveillance.

Régime fiscal

La SAS est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- 10% si le bénéfice net <= 300.000 DH
- 20% si le bénéfice net est compris entre 300.001 à 1.000.000 DH
- 30% si le bénéfice net est compris entre 1.000.001 à 5.000.000 DH
- 31% si le bénéfice net > 5.000.000 DH
- 37% pour les établissements de crédit et les compagnies d'assurance.

Statut social des dirigeants

• Les dirigeants sont assimilés salariés.